

**MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS
LE 23 JUILLET 2025**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Port-Daniel-Gascons, tenue le 23 juillet 2025 à 18h00, à la salle communautaire de la Maison Legrand sous la présidence de monsieur le maire Henri Grenier et à laquelle étaient présents les conseillères et les conseillers suivants.

Mesdames Sylvie Blais et Jo-Annie Castilloux
Monsieur François Beaudin

Assistait également à la séance, Madame Mélissa C. Allain, greffière-trésorière adjointe.

Conformément aux articles 152 et 153 du Code municipal du Québec, la greffière-trésorière adjointe a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil. Les membres présents du conseil confirment avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi.

Madame Marie-Ève Allain et messieurs Denis Langlois et Marc-Aurèle Blais étaient absents de la présente séance

2025-07-195

1. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 1 000 000\$

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que le conseil municipal adopte le règlement numéro 2025-03 intitulé règlement numéro 2025-03 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 000 000\$.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ET UN EMPRUNT DE 1 000 000\$**

ATTENDU QUE la municipalité de Port-Daniel-Gascons désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU QUE des dépenses en immobilisations pour la réfection d'un bâtiment municipal, l'acquisition de véhicule et l'exécution de divers travaux de voirie municipale sont nécessaires;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour la réfection d'un bâtiment municipal, l'acquisition de véhicule et l'exécution de divers travaux de voirie pour un montant total de 1 000 000 \$, réparti de la façon suivante :

Description	10 ans	20 ans	Total
Réfection bâtiment municipal		200 000 \$	
Acquisition de véhicule	100 000 \$		
Travaux de voirie		700 000 \$	
Total	100 000 \$	900 000 \$	1 000 000 \$

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 100 000 \$ sur une période de 10 ans et un montant de 900 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.

Le conseil est autorisé à effectuer annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion de revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation est insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions s'est tenue avec les gens de l'assistance.

2025-07-196

3. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur François Beaudin propose la clôture et la levée de la séance à 18 h 07 .

Henri Grenier, maire

Mélissa C. Allain, greffière-trésorière adj.